

a désigné l'entreprise de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction:

(a) des exigences de trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;

(b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et

(c) des exigences relatives à l'exploitation de opérations directes.

5. Chaque entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est libre d'utiliser son jugement commercial en ce qui concerne la capacité à offrir, conformément aux principes exposés dans le présent Article. Ni la Partie contractante ni ses autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions quant à la capacité, à la fréquence ou au type d'aéronef utilisé dans l'exploitation des services dispensés sur l'une des routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

L'article XI est modifié comme suit:

DÉLAI DE PRÉAVIS POUR LE DÉPÔT DES TARIFS

1. Relativement à l'alinéa 2 de l'article XI de l'Accord, les tarifs proposés doivent, si requis, être déposés au moins quinze (15) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur au lieu de quarante-cinq (45) jours. De façon similaire, relativement à l'alinéa 4 dudit article, la période de délai pour un avis d'insatisfaction concernant les tarifs déposés est d'au moins dix (10) jours au lieu de trente (30) jours.

Les dispositions suivantes relativement à l'exploitation de vols affrétés de passagers sont ajoutées à l'Accord:

SERVICES D'AFFRÈTEMENT AÉRIENS

1. Dans l'exécution des vols affrétés, les entreprises de transport aérien canadiennes et mexicaines peuvent, sans restriction à l'égard du rapport de partage de trafic, de la capacité ou de la fréquence, du droit de premier refus des entreprises de transport aérien désignées, et sur une base non discriminatoire:

(a) dispenser des services de transport entre un ou plusieurs points situés dans le territoire de la Partie contractante dont l'entreprise de transport aérien est une entreprise nationale et un ou plusieurs points situés dans le territoire de l'autre Partie contractante, sans droit de trafic local ou d'escale entre les points situés dans le territoire de l'autre Partie contractante;

(b) combiner, dans le même aéronef, du trafic d'affrètement international dont la destination est un ou plusieurs points situés dans le territoire de l'autre Partie contractante avec du trafic dont la destination est un ou plusieurs points situés dans un pays tiers, sans droit de trafic local ou d'escale entre le territoire de l'autre Partie contractante et le pays tiers;

(c) affréter, pour le transport de marchandises, l'espace inutilisé de la soute d'un aéronef affrété pour le transport de passagers.